



Volet E

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



03133540

Déposé au Greffe du
TRIBUNAL DE COMMERCE DE VERVIERES

09-12-2003

Le Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 16/12/2003 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : **MAZOUT FRESON**

Forme juridique : société privée à responsabilité limitée

Siège : avenue Reine Astrid, 97 a 4900 Spa

N° d'entreprise : 862.090.369

Objet de l'acte : **CONSTITUTION**

D'un acte reçu par Maître Louis-Philippe GUYOT, notaire à Spa, le 17.11.2003, enregistré à Spa, le 21.11.2003, volume 5/393, folio 40, case 14, au droit de 25,00 Euros, par l'Inspecteur Principal ROUSSELLE, il résulte que la société privée à responsabilité limitée S P R L. "FRESON", constituée suivant acte reçu par Maître Louis-Philippe GUYOT, notaire à Spa, en date du trente mars mil neuf cent nonante-deux, publié par extrait aux annexes du Moniteur belge sous le numéro 920418-75, a requis le notaire soussigné de constater authentiquement les statuts d'une société commerciale qu'elle a constitué comme suit

I.- SCISSION PAR CONSTITUTION

A. Constitution.

La société comparante, usant de la faculté prévue à l'article 742 du Code des Sociétés de scinder par constitution d'une nouvelle société, et suite aux décisions prises par l'assemblée générale extraordinaire de ses associés dont le procès-verbal a été dressé ce jour par le notaire soussigné, conférant scission par constitution de la présente société, a constitué la présente société privée à responsabilité limitée, par suite du transfert de partie de son patrimoine, activement et passivement, moyennant attribution à son associé unique des parts sociales de la présente société.

L'opération de scission par constitution est opposable aux tiers à partir de la publication simultanée des différents actes s'y rapportant aux annexes du Moniteur belge

B. Rapports

1 - L'assemblée générale extraordinaire des associés de la société comparante, tenue ce jour devant le notaire soussigné a décidé à l'unanimité de renoncer aux rapports prescrits par les articles 745, 746 et 748, en application de l'article 749 du Code des Sociétés, qui dispose

"Les sociétés participant à la scission peuvent ne pas appliquer les articles 745, 746 et 748, ce dernier en tant qu'il se rapporte aux rapports, si tous les associés et tous les porteurs de titres conférant un droit de vote à l'assemblée générale renoncent à leur application.

Cette renonciation est établie par un vote exprès de l'assemblée générale appelée à se prononcer sur la participation à la scission"

2 - La société comparante ou société scindée a déposé sur le bureau les documents suivants, communiqués sans frais à ses associés, dans les délais légaux, conformément à l'article 748 du Code des Sociétés

- le projet de scission,
- le rapport du reviseur d'entreprises sur les apports en nature établis conformément aux articles 746 dernier alinéa et 219 du Code des Sociétés;
- les comptes annuels des trois derniers exercices de la société à scinder,
- les rapports du gérant des trois derniers exercices

Un exemplaire de ces documents a été approuvé par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société comparante, tenue ce jour devant le notaire soussigné, ainsi que le rapport du reviseur sur les apports en nature qui est à l'instant approuvé par son gérant. Ledit rapport conclut comme suit:

"CONCLUSIONS

"Les apports en nature en constitution de la S.P.R.L. MAZOUT FRESON se composent d'un ensemble d'éléments d'actif et de passif affectés à la branche d'activité de négoce en combustibles et produits pétroliers, appartenant à la S.P.R.L. FRESON apportés dans le cadre de la scission partielle de cette société

"Ces apports en nature, plus amplement décrits dans le présent rapport, sont effectués avec effet au premier janvier deux mil trois et sont valorisés à un montant net de 110 724,83 EUR

"Au terme de nos travaux de contrôle, nous sommes d'avis que:

"1 l'opération a été contrôlée conformément aux normes édictées par l'Institut des Reviseurs d'Entreprises "en matière d'apports en nature et que l'organe de gestion de la société est responsable de l'évaluation des

Mentionner sur la dernière page du **Volet B**

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso Nom et signature

"biens apportés ainsi que de la détermination du nombre de parts sociales à émettre en contrepartie de l'apport en nature;

"2. la description de l'apport en nature répond à des conditions normales de précision et de clarté.

"Toutefois, compte tenu de la date à laquelle la présente mission nous a été confiée, il ne nous a pas été possible d'effectuer les contrôles nécessaires relatifs aux quantités reprises au 31 décembre 2002 sur le listing qui nous a été transmis, de sorte que nous ne pouvons nous prononcer sur la consistance du stock de marchandises à cette date. Cette remarque porte sur un montant de 10.489,50 EUR

"Par ailleurs, une partie des créances à l'égard des clients ont été comptabilisées en créances douteuses. A notre avis, ces créances douteuses auraient dû faire l'objet d'une réduction de valeur. Cette remarque porte sur un montant de 6 769,58 EUR

"Enfin, nous ne disposons pas des informations nécessaires pour nous prononcer sur le caractère recouvrable de la créance à l'égard du gérant. Cette remarque porte sur un montant de 18 551,27 EUR

"3 les modes d'évaluation des biens apportés sont conformes aux dispositions légales en matière de scission. Sous réserve des remarques formulées au point 2 ci-dessus, la valeur globale d'apport nous paraît consistante et correspond au moins au pair comptable des 2.000 parts sociales à émettre en contrepartie

"La rémunération attribuée en contrepartie des apports en nature consistera en la création de 2.000 parts sociales sans désignation de valeur nominale de la S.P.R.L. MAZOUT FRESON qui seront attribuées à l'associé unique de la société scindée. Ces parts sociales nouvelles seront attribuées à l'associé unique de la S.P.R.L. FRESON dans la proportion de une part sociale nouvelle sur présentation de une part sociale de la S.P.R.L. FRESON.

"Il sera proposé à l'assemblée générale de la S.P.R.L. FRESON de confirmer par un vote exprès la renonciation, conformément aux dispositions de l'article 749 du Code des Sociétés, à l'application des articles 745, 746 et 748 du Code des Sociétés et donc à l'établissement des rapports y visés.

"Nous croyons enfin utile de rappeler que notre mission porte sur la description de l'apport, sur les modes d'évaluation adoptés et sur la rémunération attribuée en contrepartie, mais qu'il ne nous appartient pas de nous prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération

"Herve (Battice), le 29 octobre 2003. BDO Reviseurs d'entreprises
Représenté par Michel GRIGNARD"

- 2 - La société scindée a déclaré complémentirement que son gérant n'était pas tenu de procéder:
 - à l'actualisation des informations déjà communiquées,
 - à la rédaction d'un état comptable intermédiaire;tels que ces documents sont prescrits par l'article 748 §2 5° du Code des Sociétés

3 - La société comparante ou société scindée a confirmé que l'assemblée générale extraordinaire de ses associés susvisée avait approuvé le projet d'acte constitutif et les statuts de la présente société aux termes du procès-verbal dressé ce jour par le notaire soussigné, conformément à l'article 753 du Code des Sociétés

4 - La société comparante ou société scindée a constaté que toutes les formalités, informations et communications légales avaient bien été exécutées préalablement par la présente société, dans le respect des articles 742 à 757 du Code des Sociétés.

C. Transfert par voie d'apport.

La société comparante, confirmant la décision de scission par constitution de la présente société par transfert d'une partie de son patrimoine actif et passif à la présente société, a exposé qu'aux termes du procès-verbal de ce jour, l'assemblée générale extraordinaire des associés avait notamment:

1° décidé, sous réserve de ce qui précède, de scinder par constitution de la présente société par voie de transfert de partie de son patrimoine actif et passif à la présente société, aux conditions suivantes:

a) les éléments du patrimoine de la société S.P.R.L. "FRESON" sont transférés sur base de la situation comptable au trente-et-un décembre deux mil deux;

b) toutes les opérations faites après cette date sont aux profits et risques de la société bénéficiaire des éléments transférés, à charge pour elle d'exécuter tous les engagements et obligations de la société scindée se rapportant auxdits éléments;

c) le transfert dans la comptabilité de la société bénéficiaire d'une partie du patrimoine actif et passif de la société scindée est comptabilisé à la valeur pour laquelle ses éléments d'actif et de passif et ses éléments de capitaux propres figurent dans sa comptabilité à la date de la situation comptable au trente-et-un décembre deux mil deux, les opérations de la société scindée étant considérées du point de vue comptable comme accomplies pour le compte de la société scindée ou de la société bénéficiaire à partir du premier janvier deux mil trois;

d) tous les engagements, récupérations, charges, non exprimés ou provisionnés à l'actif et au passif de la société scindée resteront pour compte de celle-ci, sauf s'ils se rapportent à des éléments d'actif ou de passif attribués à la société bénéficiaire des apports;

e) les litiges et opérations généralement quelconques, judiciaires ou non, tant en demandant qu'en défendant, seront suivis par la société privée à responsabilité limitée "FRESON", qui sera seule à en tirer profit ou à en supporter les suites, à la pleine et entière décharge de la société bénéficiaire sauf s'ils se rapportent à des éléments d'actif ou de passif attribués cette société,

f) tous les frais, droits et honoraires à résulter de l'opération de scission seront supportés par la société bénéficiaire;

Moyennant attribution de deux mille sociales nouvelles sans désignation de valeur nominale, entièrement libérées, de la société privée à responsabilité limitée "MAZOUT FRESON", sans soule.

Ces actions nouvelles seront du même type et jouiront des mêmes droits et avantages que les parts de la société scindée et participeront à la répartition des bénéfices sociaux à partir de la constitution de la société privée à responsabilité limitée "MAZOUT FRESON", compte tenu de ce que les opérations de la société scindée sont considérées du point de vue comptable comme accomplies pour le compte de la société bénéficiaire à partir du premier janvier deux mil trois.

Attribution des parts sociales nouvelles à l'associé unique de la société S.P.R.L. "FRESON" à raison de une part sociale nouvelle de la société privée à responsabilité limitée "MAZOUT FRESON" pour une part de la société scindée.

Le comparant reconnaît avoir été informé par le notaire soussigné au sujet de l'article 212 du Code des Sociétés, et des conséquences résultant du fait qu'une personne physique devienne l'associé unique de plus d'une société privée à responsabilité limitée unipersonnelle.

2° conféré la représentation de la société comparante aux opérations de la scission par constitution a son gérant, Monsieur Jean-Pol FRESON, prénommé.

3° conféré notamment les pouvoirs de procéder aux transferts du patrimoine et de répartir les titres créés en rémunération entre les associés de la société comparante.

4° approuvé le projet d'acte constitutif et les statuts de la présente société.

5° donne tous pouvoirs spécifiques aux fins de constituer la présente société

6° décidé que les points qui précèdent ne sortiront leurs effets que lorsque la présente société sera constituée.

CECI EXPOSE, la société comparante a déclaré, compte tenu de la décision de scission par constitution de la présente société, transférer par voie d'apport à la présente société, les éléments d'actif et de passif et de capitaux propres sur base de sa situation comptable au trente-et-un décembre deux mil deux, tels que repris au descriptif ci-après et repris au rapport du Reviseur.

1. Transfert par la société comparante ou société scindée sub 1°

Description:

Valeurs actives:

A2. immobilisations incorporelles: zéro euro (0,00 €)

A3. immobilisations corporelles: cinquante-deux mille quatre cent cinq euros vingt-sept cents (52.405,27 €)

A6. stocks et commandes en cours d'exécution, dix mille quatre cent quatre-vingt-neuf euros cinquante cents (10.489,50 €)

A7. créances à un an au plus deux cent nonante-deux mille sept cent nonante-deux euros quarante cents (292.792,40 €)

A8. placements de trésorerie: vingt-sept mille quatre cent septante-neuf euros vingt-six cents (27.479,26 €)

A9. valeurs disponibles: cent vingt-sept mille huit cent quarante-cinq euros vingt-quatre cents (127.845,24 €)

A10. comptes de régularisation mille cent cinquante-quatre euros nonante cents (1.154,90 €)

Total: cinq cent douze mille cent soixante-six euros cinquante-sept cents (512.166,57 €)

Valeurs passives:

P8/P9: dette à plus d'un an et à un an au plus: quatre cent un mille quatre cent quarante-et-un euros septante-quatre cents (401.441,74 €)

Valeur nette des apports: cent dix mille sept cent vingt-quatre euros quatre-vingt-trois cents (110.724,83 €)

Ces apports trouveront leur représentation en

P1 Capital: vingt-quatre mille sept cent quatre-vingt-neuf euros trente-cinq cents

24.789,35

P4 Réserves: quatre-vingt-cinq mille neuf cent trente-cinq euros quarante-huit cents

- réserve légale deux mille quatre cent septante-huit euros nonante-quatre cents (2.478,94 €)

- réserves disponibles: quatre-vingt-trois mille quatre cent cinquante-six euros cinquante-cinq cents (83.456,55 €)

85.935,48

Fonds propres: cent dix mille sept cent vingt-quatre euros quatre-vingt-trois cents

110.724,83

Ces apports sont évalués à leur valeur nominale

Rémunération:

En rémunération, il a été attribué à l'associé de la société comparante, pour laquelle son représentant a accepté, deux mille parts sociales, sans désignation de valeur nominales, entièrement libérées, de la présente société

2 Conditions générales du transfert.

a) Le transfert est fait sur base de la situation comptable arrêtée au trente-et-un décembre deux mil deux; les éléments d'actif et de passif et les éléments des capitaux propres seront repris dans la comptabilité et les comptes annuels de la présente société bénéficiaire à la valeur pour laquelle ils figuraient dans les comptes de la société scindée à la date précitée

Toutes les opérations faites après la date précitée relativement au transfert sont considérées du point de vue comptable comme accomplies pour le compte de la présente société conformément au Code des Sociétés

En conséquence, la présente société a la propriété des éléments corporels et incorporels, droits, contrats, créances et dettes transférés par la société scindée à partir de ce jour, et la jouissance à partir du premier janvier deux mil trois

b) La présente société a déclaré avoir parfaite connaissance des éléments du patrimoine actif et passif transférés et ne pas exiger une description plus détaillée. En cas d'erreur ou d'omission dans la description des éléments transférés, la présente société a tous pouvoirs aux fins de rectifier celle-ci, le cas échéant

c) La présente société prendra les biens dans l'état où ils se trouvent actuellement sans recours contre la société scindée pour quelque cause que ce soit, usure et mauvais état du matériel, des agencements, de l'outillage et des objets mobiliers, erreur dans la désignation et la contenance, insolvabilité des débiteurs

d) Les créances et droits transférés par la société scindée passent sans solution de continuité à la présente société

Les sûretés réelles et personnelles, légales ou conventionnelles qui en sont l'accessoire sont transférées et ne sont pas affectées par la présente opération de scission

La présente société est donc subrogée sans qu'il puisse en résulter novation, dans tous les droits, tant réels que personnels, de la société scindée, sur tous les biens et contre tous débiteurs généralement quelconques

e) Conformément à l'article 683 du Code des Sociétés, les créanciers des sociétés qui participent à la scission, dont la créance transférée est antérieure à la publication aux annexes du Moniteur belge des procès-verbaux de scission et non encore échue, peuvent, au plus tard dans les deux mois de cette publication, exiger une sûreté, nonobstant toute convention contraire, suivant les modalités dudit article.

f) Les dettes transférées par la société scindée passent sans solution de continuité à la présente société

La présente société est donc subrogée sans qu'il puisse en résulter novation, dans tous les droits et obligations de la société scindée

En conséquence, la présente société acquittera en lieu et place de la société scindée les éléments passifs du présent transfert, elle assurera notamment le paiement des intérêts et le remboursement de toutes dettes et emprunts contractés et transférés par la société scindée, le tout aux échéances convenues entre cette dernière et ses créanciers

Les sûretés réelles et personnelles, légales ou conventionnelles, qui en sont l'accessoire ne sont pas affectées par la présente opération de scission, sans obligation de signification, d'endossement ou d'inscription pour les marques ou les gages sur fonds de commerce ou de transcription.

g) La présente société devra exécuter tous traités, marchés, conventions et engagements quelconques et tous les contrats de la société scindée se rapportant aux éléments transférés, y compris les contrats intuitu personae.

Toutefois, les contrats porteurs d'une clause d'incessibilité conventionnelle sont dissous par l'effet de la scission, mais la présente société est tenue des dettes des contrats dissous, nées avant le trente-et-un décembre deux mil deux et les contrats porteurs des clauses résolutoires expresses sont transférés à la présente société, sous réserve d'une résolution judiciaire postérieure.

h) La présente société devra respecter et exécuter tous contrats et tous engagements quelconques conclus par la société scindée avec le personnel occupé par celle-ci, tels que ces contrats et engagements existent en date de ce jour et elle devra en particulier respecter tous droits d'ancienneté et autres droits des membres de ce personnel, suivant les termes, conditions et modalités de ces contrats et engagements.

i) Les litiges et actions généralement quelconques, judiciaires ou non, tant en demandant qu'en défendant, seront suivis par la présente société qui en tirera profit ou en supportera les suites à la pleine et entière décharge de la société scindée

j) Le transfert comprend de manière générale:

- tous les droits, créances, actions judiciaires et extra-judiciaires, recours administratifs, bénéfices des expropriations en cours, garanties personnelles et celles dont bénéficie ou est titulaire pour quelque cause que ce soit, dans le cadre des éléments transférés, la société scindée à l'égard de tous tiers, y compris les administrations publiques;

- la charge des éléments de passif transférés par la société scindée ainsi que l'exécution de toutes les obligations de la société scindée s'y rapportant

k) Le transfert comprend également les archives et documents comptables relatifs aux éléments transférés, a charge pour la présente société de les conserver.

l) La présente société est subrogée dans les droits et obligations de la société scindée en matière de la taxe sur la valeur ajoutée

m) Tous les frais, honoraires, impôts et charges quelconques résultant du présent transfert seront à charge de la présente société.

n) Tout ce que dessus doit s'analyser dans le respect des conditions ci-avant reprises sub C. Transfert par voie d'apport 1° a) a f)

II.- STATUTS

Il a été formé une société privée à responsabilité limitée sous la dénomination "MAZOUT FRESON"

Le siège social est établi à Spa, avenue Reine Astrid numéro 97

La société a pour objet, directement ou indirectement

1. pour son propre compte ou pour compte de tiers ou en participation avec ceux-ci, toutes opérations se rapportant directement ou indirectement :

a) à l'activité de négoce de produits pétroliers et de tous combustibles, produits dérivés du pétrole ainsi que toutes activités annexes.

b) à toutes prestations de services et tous mandats sous forme d'études, d'organisation, d'expertises, d'actes techniques, de conseils et d'avis financiers, techniques, commerciaux, administratifs au sens le plus large du terme et la fourniture d'études de marchés et d'organisation en matière financière, commerciale ou technique dans tous domaines rentrant dans son objet social,

c) à la fourniture de tous travaux administratifs et de secrétariat, la facturation pour compte de tiers ainsi que la fourniture de tous services dans le domaine de l'informatique ;

d) à contribuer à la constitution et au développement de sociétés par voie d'apports ou d'investissements généralement quelconques, en acceptant des mandats d'administrateur et en gérant ses participations. La gestion des participations comprend notamment toutes les activités de conseil et d'assistance en matière de stratégie et de gestion d'entreprise.

2 pour son propre compte, toutes activités et opérations se rapportant :

a) au transport national et international au sens large et notamment de tous produits et matériel rentrant dans son objet social et de tous articles similaires et/ou connexes,

b) à la constitution et la gestion d'un patrimoine mobilier et/ou immobilier et la location-financement de biens meubles et/ou immeubles aux tiers, notamment l'acquisition par l'achat ou autrement, la vente, l'échange, la construction, la transformation, l'amélioration, l'équipement, l'aménagement, l'embellissement, l'entretien, la location, la prise en location, le lotissement, la prospection et l'exploitation de biens meubles et/ou immeubles, ainsi que toutes opérations qui, directement ou indirectement sont en relation avec cet objet et qui sont de nature à favoriser l'accroissement et le rapport d'un patrimoine mobilier et/ou immobilier, de même que se porter caution pour la bonne fin d'engagements pris par des tiers qui auraient la jouissance de ces biens meubles et/ou immeubles

La société pourra accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet ou pouvant en favoriser le développement ou en faciliter la réalisation, notamment, sans que la désignation soit limitative, acquérir, prendre ou donner à bail, aliéner tous immeubles, développer, acheter, vendre, prendre ou octroyer des licences, des brevets, know-how et des actifs immobiliers apparentés. Elle pourra s'intéresser par toutes voies, et notamment par voie d'apport, de fusion, de souscription, d'achat de titres, d'intervention technique ou par tout autre mode, dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits éventuels.

La société ne peut gérer un patrimoine et fournir des avis de placement au sens de la législation sur les transactions financières et les marchés financiers et de ses arrêtés d'exécution.

Elle pourra réaliser son objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, de toutes les manières et suivant les modalités qui lui paraîtront les mieux appropriées.

La société est constituée pour une durée illimitée.

Le capital social est fixé à la somme de VINGT-QUATRE MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-NEUF EUROS TRENTE-CINQ CENTS (24 789,35 EUR) Il est représenté par deux mille parts sociales, sans désignation de valeur nominale.

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, lesquels ont seuls la direction des affaires sociales

Est nommé en qualité de gérant de la société, pour toute sa durée, Monsieur Jean-Pol FRESON préqualifié.

Il ne peut être révoqué que pour motifs graves.

Chaque gérant peut conformément aux dispositions légales, accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale et représenter la société à l'égard des tiers et en justice soit en demandant soit en défendant.

Le décès d'un gérant ou sa retraite, pour quelque cause que ce soit, n'entraîne pas, même s'il est associé, la dissolution de la société; il en est de même de son interdiction, de sa faillite ou de sa déconfiture, la survenance d'un de ces événements met fin immédiatement et de plein droit aux fonctions de gérant

Chaque gérant aura tous pouvoirs d'agir au nom de la société pour les opérations ressortissant de la gestion journalière de la société

Chaque gérant pourra notamment conclure tous contrats, faire tous achats et ventes de marchandises, conclure et exécuter tous marchés, dresser tous comptes et factures, souscrire tous billets, chèques et lettres de change, les accepter, endosser et escompter, ouvrir tous comptes en banques, caisses, administrations, postes et douanes ou à l'office des chèques postaux, y faire tous versements, virements, dépôts ou retraits de sommes, titres, valeurs, lettres, plis recommandés ou non, assurés ou autres, colis, marchandises, payer ou recevoir toutes sommes, en donner et retirer quittances et décharges; renoncer à tous droits d'hypothèque privilégiée et à l'action résolutoire; consentir la mainlevée et la radiation de toutes inscriptions d'offices ou autres, avant comme après paiement, à défaut de paiement ou en cas de difficultés, exercer toutes poursuites et introduire toutes instances ou y répondre, se concilier, traiter, transiger et compromettre, obtenir toutes décisions judiciaires, les faire exécuter, en toutes faillites, faire toutes déclarations, affirmations, contestations, intervenir à toutes liquidations et répartitions.

Chaque gérant signe les engagements contractés au nom de la société de sa signature personnelle, précédée des mots "Pour S P R L. MAZOUT FRESON - le gérant ou un gérant", les dits mots pouvant être apposés au moyen d'une griffe.

Chaque gérant ne doit se servir de cette signature que pour les besoins de la société, à peine de révocation et de tous dommages intérêts dans le cas où l'abus de la signature sociale aurait causé un préjudice à la société.

La société est liée par les actes accomplis par chaque gérant

Chaque gérant pourra déléguer certains pouvoirs bien déterminés à toutes personnes, associées ou non.

Tous actes engageant la société sont valablement signés par le(s) gérant(s), le(s)quel(s) n'aura(ont) pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable

L'assemblée générale peut allouer au(x) gérant(s) une indemnité fixe ou variable à imputer sur les frais généraux

La surveillance de la Société est exercée par chacun des associés qui aura tous pouvoirs d'investigation et de contrôle des opérations et pourra notamment prendre connaissance des livres, de la correspondance et de toutes les écritures de la société

Il ne sera fait appel à un ou plusieurs commissaires-réviseurs que sur décision de l'assemblée générale ou lorsque la société se trouverait dans une des situations où la loi rend tel recours obligatoire

Il sera tenu une assemblée générale ordinaire le dernier lundi du mois de mai à dix heures annuellement.

Si le jour choisi pour l'assemblée générale est un jour férié, elle se réunira le premier jour ouvrable suivant.

S'il n'y a qu'un seul associé, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels

En outre, un gérant doit convoquer l'assemblée générale chaque fois que l'intérêt de la société l'exigera

Toute assemblée générale se tiendra au siège social ou à l'endroit indiqué dans les convocations.

Chaque associé peut voter par lui-même ou par mandataire.

Le vote peut aussi être émis par écrit

Chaque part sociale donne droit à une voix. L'associé qui possède plusieurs parts sociales dispose d'un nombre de voix égal à celui de ses parts

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente-et-un décembre de chaque année civile.

L'excédent favorable du bilan, déduction faite de toutes les charges, frais généraux et amortissements nécessaires constitue le bénéfice net de la Société. Sur ce bénéfice, sera fait un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve légale qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint le dixième du capital social. Le surplus est à la disposition de l'assemblée générale qui décidera souverainement de son affectation, et dans les limites permises par la loi, en ce qui concerne la rémunération du capital.

Le solde bénéficiaire de la liquidation sera partagé entre les associés suivant le nombre de leurs parts respectives, chaque part conférant un droit égal

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Ensuite, la société étant constituée, l'associé unique, agissant en lieu et place de l'assemblée générale, a pris les décisions suivantes:

- Le premier exercice social, qui commence le jour du dépôt en vue de publication de l'extrait des présentes au greffe du tribunal de commerce, se terminera le trente-et-un décembre deux mil trois

Toutefois, la scission est réalisée et les apports effectués tels qu'ils se présentaient au trente-et-un décembre deux mil deux, toutes les opérations réalisées depuis cette date en relation avec l'activité apportée étant réputées avoir été réalisées à la perte et au profit exclusif de la société bénéficiaire des apports

- La première assemblée générale annuelle sera fixée au dernier lundi du mois de mai deux mil quatre à dix heures.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Notaire L.P. GUYOT

Déposés en même temps que les présentes:

- une expédition de l'acte reçu par le notaire GUYOT de Spa, le 17.11 2003;
- le rapport de BDO Reviseur d'Entreprises, en date du 29.10.2003.